

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO

109 rue Jean Aicard
83300 Draguignan

Références : D-UD83-2026-0374
Code AIOT : 0006405523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO implanté 390 Route des Maures 83390 Pierrefeu-du-Var. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO
- 390 Route des Maures 83390 Pierrefeu-du-Var
- Code AIOT : 0006405523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Azur Valorisation exploite sur la commune de Pierrefeu-du-Var des installations de

stockage de déchets non-dangereux, de maturation et d'élaboration de mâchefers, de tri/transit de déchets non-dangereux et de déconditionnement de biodéchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de déchargement	Arrêté Ministériel du 15/02/2026, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'acceptation des déchets pour un stockage par enfouissement sont globalement bien cadrées sur le site. Cependant, le registre de traçabilité des indésirables présente des incohérences et doit être corrigé. De plus, les actions correctives mises en place par l'exploitant suite au traitement de ses données doivent être expliquées et formalisées par écrit.

Par ailleurs et suite à un signalement de l'OFB, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté un écoulement sur la partie Nord de l'écopôle et demande à l'exploitant d'en investiguer l'origine et la composition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2026, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; - vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - réalise une pesée ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats :

Lors de l'inspection réalisée de manière inopinée, plusieurs opérations de déchargement sont en cours dans la zone de vidage du casier en exploitation. L'inspection des installations classées (IIC) sélectionne le camion HG-562-YF (transporteur et client : OTTAVIANI Environnement - Refus de tri). En salle, l'exploitant présente la FIP n° 497, signée le 02/01/2026 (valable du 01/01/2026 au 31/12/2026), correctement renseignée.

Deux agents sont présents dans le casier d'exploitation pour répartir et recouvrir les déchets, dont l'un surveille les déchargements afin de détecter d'éventuelles non-conformités. En cas de détection de déchets non conformes (pneus, matelas, etc.), ceux-ci sont soit rechargés dans le camion, soit triés sur place et dirigés vers une benne dédiée. L'exploitant a ajouté une mini-pelle pour retirer de manière plus réactive les indésirables.

Les anomalies sont signalées par radio à l'agent d'accueil, qui les enregistre dans le logiciel Exploa. Ces événements font ensuite l'objet d'un retour systématique auprès du responsable d'exploitation et de sensibilisations avec les clients concernés.

L'exploitant fournit le registre des anomalies des 3 derniers mois, permettant de connaître, par client :

- Le nombre d'anomalies relevées ;
- Le nombre de camions ;
- Le ratio nombre de anomalies par passage de camion ;
- Le ratio nombre de anomalies par tonnage reçu.

Certains producteurs ressortent avec des ratios élevés :

- MAT'ILD (La Garde) : 33,3 % de anomalies par passage de camion ;
- ONYX MEDITERRANEE (La Miliere & La Seyne-sur-Mer) : ~14 % de anomalies.

Cependant, certains calculs ne sont pas justes : par exemple, pour le client SERTEGO PROVENCE, l'exploitant a enregistré 28 anomalies pour 113 passages de camions, soit un ratio indiqué de 1,8 %. Or ce ratio est erroné. En réalité, il serait d'environ 25 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit fournir à l'IIC :

- Le registre des anomalies corrigé, avec des calculs de ratios exacts (nombre d'anomalies par passage de camion et par tonnage reçu) ;
- Les procédures écrites formalisées précisant :
 - Les seuils de tolérance pour les ratios anomalies/camions et anomalies/tonnages (ex. : > 5 % = alerte, > 10 % = action renforcée) ;
 - Les mesures progressives appliquées en cas de dépassement :
 - Campagne d'information systématique pour les clients dont le ratio dépasse un premier seuil (ex. : 5%) ;
 - Suspension temporaire des livraisons pour les clients récidivistes ou dont le ratio dépasse un seuil critique (ex. : 15 %) ;
 - Sanction administrative interne (ex. : exclusion temporaire ou définitive) en cas de répétition ou de non-respect persistant ;
 - Audits ciblés et enregistrés des déchets livrés par les clients réputés à risque ;
 - Les modalités de suivi : fréquence de révision des ratios, archivage des alertes, et traçabilité des actions menées.

Ces procédures devront être intégrées au système de gestion existant et communiquée aux clients concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant être traités et le milieu récepteur.
Constats : Un signalement de l'Office Français de la Biodiversité a conduit l'IIC à se rendre au point GPS 43°13'49.7"N 6°12'39.1"E, situé au Nord de l'Écopôle Azur Valorisation, où un écoulement orangeâtre a été constaté. Cet écoulement, présentant des traces d'irisation mais sans odeur particulière, proviendrait de sous la plateforme (une planche photographique est disponible en annexe). Compte tenu des doutes en présence, une analyse plus approfondie de l'origine de l'écoulement ainsi que de sa composition est demandée par l'IIC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, fournir à l'IIC : • Une caractérisation précise (nature et origine) des eaux présentes au point GPS susvisé ; • Une analyse détaillée de leur composition, en comparant les résultats aux valeurs limites d'émission (VLE) prescrites par l'arrêté d'autorisation pour tout rejet dans le milieu nature; • des éléments d'appréciation relatifs au lien ou non de l'écoulement avec l'écopôle. En cas de lien avec l'écopôle, l'exploitant doit faire cesser cet écoulement (=point de rejet interdit)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois